

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BEREZECKI
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface dans son établissement implanté à Beauvais et en particulier l'article 3.2.3 qui prévoit :

« Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

N° conduit	Cr total en mg/Nm ³	H+ en mg/Nm ³	OH- en mg/Nm ³	COV * en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	NOx en mg/Nm ³	SOx en mg/Nm ³
1	0,003	0,5	10				
2	0,003	0,5	10				
3			10				
4			10				
5			10				
6			10				
7		0,5					
8	0,003						

N° conduit	Cr total en mg/Nm ³	H+ en mg/Nm ³	OH- en mg/Nm ³	COV * en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	NOx en mg/Nm ³	SOx en mg/Nm ³
9					150		
10					150		
11					150		
12					150		
13					150		
14					150		
15				100	40	200	100
16					40	200	100
17					40	200	100
18					40	200	100

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les rapports de mesure R-22-1-038 du 22 décembre 2022 de la société Coélys ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1) Lors de l'inspection du 25 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport R-22-1-038 de mesure de la société Coélys indique un dépassement des valeurs limites d'émissions pour :
 - les conduits n°1 et n°2 pour les paramètres H+ et Cr,
 - le conduit n°8 pour le paramètre Cr ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer un retour à la conformité pour les émissions atmosphériques de ce conduit ;

2) Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé ;

3) Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEREZECKI de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEREZECKI, dont le siège social est situé ZI n° 2, 8 allée Monge à Beauvais (60000), est mise en demeure de respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, en fournissant un rapport de mesure attestant que les rejets des conduits n° 1, n° 2 et n° 8 sont conformes aux valeurs limites applicables pour les paramètres Cr et H+, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BEREZECKI

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France